

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 52

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« droits en matière d'avantage de vieillesse »,

les mots :

« avantages personnels de retraite et de réversion ».

II. – En conséquence procéder à la même substitution à l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'obligation d'avoir demandé la liquidation de ses droits à la retraite ne porte que sur les avantages personnels, qu'ils soient de droit direct ou de droit indirect comme la réversion.